INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1963

autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose), en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(63/664/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (1), fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (2), établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la lettre du 26 février 1962, par laquelle la République française a demandé à la Commission l'autorisation de percevoir des taxes compensatoires à l'importation du glucose (dextrose), en provenance des autres États membres,

vu les lettres des 6 juillet 1962, 30 août 1962 et 29 avril 1963, par lesquelles cet État membre a communiqué à la Commission des données destinées à lui permettre de prendre une décision sur la demande précitée,

après consultation des autres États membres,

considérant que la marchandise pour laquelle l'autorisation de percevoir des taxes compensatoires est demandée, est reprise dans la position n° 29.43 A du tarif douanier commun, visée par la deuxième décision du Conseil précitée ;

considérant que le glucose (dextrose) est fabriqué à partir du maïs, matière première visée par l'article premier de la première décision du Conseil précitée ; qu'un rapport d'équivalence de 210 kg de maïs pour 100 kg de glucose (dextrose) peut être retenu ;

considérant qu'il résulte des statistiques douanières publiées par l'État membre demandeur, que celui-ci n'importe pas de glucose (dextrose) en provenance de la République italienne ; que, dès lors, les conditions d'application de la première décision du Conseil précitée ne sont pas réunies en ce qui concerne ce dernier État membre ;

considérant que, dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le coût d'approvisionnement en maïs destiné à la glucoserie correspond au prix de seuil fixé par les deux États membres en cause, ma-

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 999/62.
(2) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 1000/62.

joré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 13,95 FB par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'ils accordent à la production en application de l'article 17 du règlement n° 55/62 du Conseil, soit 78 FB par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 395,33 FB par 100 kg, calculé pour la période d'octobre 1963 à mars 1964, un prix moyen de 331,28 FB par 100 kg (32,71 FF) peut être retenu pour la céréale en cause ;

considérant que, dans la république fédérale d'Allemagne, le coût d'approvisionnement en maïs destiné à la glucoserie correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,05 DM par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article 17 du règlement n° 55/62 du Conseil, soit 17,40 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 43,09 DM par 100 kg, calculé pour la période d'octobre 1963 à mars 1964, un prix moyen de 26,74 DM par 100 kg (33 FF) peut être retenu pour la céréale en cause ;

considérant que, dans le royaume des Pays-Bas, le coût d'approvisionnement en maïs destiné à la fabrication du glucose (dextrose) lorsque cette marchandise est exportée vers la République française, correspond au prix de seuil, fixé à 26,60 Fl. par 100 kg pour l'année céréalière en cours, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,01 Fl. par 100 kg, mais diminué d'un montant correspondant au prélèvement applicable à cette céréale à l'importation en provenance des pays tiers ; que, compte tenu d'un prélèvement moyen de 4,50 Fl. par 100 kg, un prix moyen de 23,11 Fl. par 100 kg (31,52 FF) peut être retenu pour la céréale en cause ;

considérant, en revanche, que, dans la République française, le coût d'approvisionnement en maïs destiné à la glucoserie correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,30 FF par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article 17 du règlement n° 55/62 du Conseil, soit 7 FF par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 44,48 FF par 100 kg, calculé pour la période d'octobre 1963 à mars 1964, un prix moyen de 38,78 FF par 100 kg peut être retenu pour la céréale en cause ;

considérant, compte tenu des données et du rapport d'équivalence indiqué ci-dessus, qu'il convient de retenir les coûts moyens ci-après de la matière première incorporée dans 100 kg de glucose (dextrose) importés dans la République française en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise : 68,69 FF,

— de la république fédérale d'Allemagne : 69,30 FF,

— du royaume des Pays-Bas : 66,19 FF ;

que le coût de la matière première incorporée dans la même marchandise fabriquée dans la République française s'établit à 81,44 FF par 100 kg ;

considérant que, de ce fait, l'incidence sur les coûts de production du glucose (dextrose), dans la République française, d'une part, et dans les États membres précités, d'autre part, de la différence entre les coûts du maïs, entrant dans 100 kg de la marchandise en cause, s'établit, lorsque celle-ci est importée dans l'État membre demandeur en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à 12,75 FF,

— de la république fédérale d'Allemagne, à 12,14 FF,

— du royaume des Pays-Bas, à 15,25 FF ;

considérant que les prix moyens pratiqués, au cours des huits premiers mois de l'année 1963, pour le glucose (dextrose), exporté des États membres précités, rendu franco frontière française, non dédouané, s'établissent aux niveaux indiqués dans le tableau ci-après, où se trouvent également réunis les autres éléments à prendre en considération pour l'application de l'article 2 paragraphes 1 et 2 de la première décision du Conseil précitée :

	U.E.B.L.	Allemagne (R.F.)	Pays-Bas
Prix franco frontière (FF/100 kg)	93,29	78,58	155,96
Droit de douane au 1. 1. 1958 (25%)	23,32	19,64	38,99
Droit de douane au 1. 7. 1963 (10%)	9,33	7,86	15,60
Protection maximum de l'industrie de transformation (4%)	3,73	3,14	6,24

considérant que le montant correspondant à l'incidence de la différence des coûts d'approvisionnement constatés ci-dessus, majorée du montant visé à l'article 2 paragraphes 1 b) et 2 de la première décision du Conseil précitée et qui, compte tenu de la protection tarifaire existant à l'entrée en vigueur du traité, peut être fixé à 4 % du prix susindiqué de la marchandise en question, s'établit, par 100 kg de cette marchandise importée dans l'État membre demandeur en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à 16,48 FF,

— de la république fédérale d'Allemagne, à 15,28 FF,

— du royaume des Pays-Bas, à 21,49 FF ;

que ce montant excède l'incidence susvisée du droit de douane applicable à la marchandise en cause importée en provenance desdits États membres ;

considérant que les importations, dans la République française, de glucose (dextrose), en provenance des États membres précités, de 3 tonnes, au cours de l'année 1959, soit 0,06 % de la consommation française apparente, se sont élevées à 901 tonnes au cours de l'année 1962 et 907 tonnes au cours des huit premiers mois de l'année 1963, soit respectivement 11,2 % et 14,4 % de cette consommation apparente ; que la production française non exportée qui, pour l'année 1959, représentait 97,7 % de cette même consommation correspond à 85,3 % des quantités consommées au cours de l'année 1962 et à 83,4 % de celles consommées au cours des huit premiers mois de l'année 1963 ; que, partant, la moyenne mensuelle des importations en provenance des États membres en cause est depuis le début de l'année en cours en augmentation de 50,9 % par rapport à celle de l'année 1962, alors que l'accroissement correspondant de la production s'établit à 15,8 % ;

considérant qu'il résulte de l'évolution comparée des importations en provenance desdits États membres et de la production nationale non exportée que l'industrie française productrice de glucose (dextrose) est mise en danger par la concurrence des mêmes industries de ces États membres sur le marché intérieur français ; qu'il convient, dès lors, d'autoriser la perception de taxes compensatoires permettant à l'industrie en cause de soutenir cette concurrence ;

considérant que ces taxes, déterminées en conformité des dispositions de l'article 2 paragraphes 1 et 2 de la première décision du Conseil précitée et sur la base des données ci-dessous, doivent, par 100 kg de glucose (dextrose), être fixées aux montants indiqués ci-après, à l'importation en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à 7,15 FF,

— de la république fédérale d'Allemagne, à 7,42 FF,

— du royaume des Pays-Bas, à 5,89 FF ;

considérant que les taxes ainsi fixées ne sont pas de nature à défavoriser les exportations d'un État membre par rapport à celles d'un autre État membre, étant donné qu'elles ont pour effet de porter le prix du maïs incorporé dans le glucose (dextrose) importé, quelle qu'en soit la provenance, au niveau du prix pratiqué, pour cette céréale, compte tenu de sa destination, sur le marché intérieur de l'État membre demandeur ;

considérant qu'il y a lieu, pour sauvegarder une préférence communautaire, de subordonner la perception des taxes compensatoires susvisées à l'application de mesures de protection à l'égard des pays tiers ; que la perception, à l'importation en provenance desdits pays, d'une taxe compensatoire, d'un montant égal à celui de la taxe applicable à l'égard de la république fédérale d'Allemagne, paraît constituer la mesure la plus adéquate ;

considérant que la perception des taxes ne peut être autorisée pour une durée supérieure à un an ; qu'il convient, dans ces conditions de limiter au 1er décembre 1964 inclus la durée de validité de la présente décision, sans préjudice de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission pourrait être amenée à apporter dans l'une quelconque de ses dispositions avant cette date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation du glucose (dextrose) (position n° 29.43 A du tarif douanier commun), en provenance du royaume de Belgique, de la république fédérale d'Allemagne, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas, à moins que les États membres exportateurs ne perçoivent ces taxes à l'importation.

Article 2

1. Dans le cas où les taxes compensatoires sont perçues à l'exportation, leurs montants sont fixés, par 100 kg de glucose (dextrose) à :

— 65,83 FB/Flux., à l'exportation du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg,

— 5,47 DM, à l'exportation de la république fédérale d'Allemagne,

— 3,92 Fl., à l'exportation du royaume des Pays-Bas.

2. Dans le cas où les taxes compensatoires sont perçues par la République française, leurs montants sont fixés, par 100 kg de glucose (dextrose) à :

— 7,15 FF à l'importation en provenance du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg,

— 7,42 FF, à l'importation en provenance de la république fédérale d'Allemagne,

— 5,89 FF, à l'importation en provenance des Pays-Bas.

3. La République française perçoit, à l'importation du glucose (dextrose), en provenance des pays tiers, une taxe compensatoire d'un montant de 7,42 FF par 100 kg.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 2 décembre 1963 jusqu'au 1er décembre 1964 inclus.

Article 4

La République française notifie à la Commission ainsi qu'au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas, la date à partir de laquelle elle compte se prévaloir de l'autorisation accordée par la présente décision.

Article 5

Est rejetée la demande de la République française, en tant qu'elle a pour objet de percevoir une taxe compensatoire sur les importations de glucose (dextrose), en provenance de la République italienne.

Article 6

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 28 novembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1963

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les vins rouges naturels de raisins frais, destinés au coupage

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/665/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 22 mars 1963 (1) octroyant à la république fédérale d'Allemagne pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1963 un contingent tarifaire de 80.000 hectolitres au droit de 5,25 U.C. par hectolitre pour les vins rouges naturels de raisins frais, destinés à un type de coupage, à effectuer dans les conditions fixées par ladite décision, relevant des positions ex 22.05 B I b, ex 22.05 B II b et ex 22.05 B III b 2 du tarif douanier commun,

vu les télex nos 1806 et 2048 des 6 septembre et 4 octobre 1963 par lesquels la république fédérale d'Allemagne a demandé à ce que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 80.000 hectolitres à 120.000 hectolitres ;

considérant que les besoins réels d'importation en provenance de pays tiers de la république fédérale d'Allemagne pour l'année 1963 se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la susdite décision de la Commission du 22 mars 1963 ; que, en l'absence d'une production nationale et d'exportation, les chiffres des importations pendant les dernières années ont évolué comme suit :

(en hectolitres)

	1959	1960	1961	1962	1963 (1er sem.)
Importations en provenance					
— de la C.E.E.	406	1.089	1.294	2.148	—
— de pays tiers	94.651	88.311	147.722	126.554	60.653

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 60 du 17 avril 1963, p. 1241/63.